



Département de LA VIENNE  
Commune de LA VILLEDIEU DU CLAIN

## ARRÊTÉ N°2025 / 016

portant adoption du plan communal de sauvegarde

La Maire de La Villedieu du Clain,

Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L.731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile.

Vu le décret n°2022-907 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure notamment les articles R.731-1 à R.731-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant que la commune peut être exposée à des risques majeurs tels que les feux de forêt, les tempêtes, les séismes, les mouvements de terrain, les transports de matières dangereuses ou toute autre situation pouvant menacer la sécurité des personnes et des biens.

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise.

### Arrête

**Article 1 :** le plan communal de sauvegarde de La Villedieu du Clain, annexé au présent arrêté, est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement dans la commune. Il est consultable sans frais à la mairie.

**Article 2 :** le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet de la Vienne.

**Article 3 :** Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application. Il sera révisé au minimum tous les cinq ans selon la législation en vigueur. Chaque mise à jour ou révision sera transmise aux destinataires du plan initial et fera l'objet d'un nouvel arrêté d'adoption.

**Article 4 :** Le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R.731-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5 :** Le plan communal de sauvegarde est consultable sans frais en mairie. Un exemplaire est adressé au préfet (SIDPC) et au directeur départemental des territoires.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis aux personnes suivantes,

- le préfet, service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires,
- le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale,
- le président de la communauté de communes,
- le président du conseil départemental, direction des routes.

Fait à LA VILLEDIEU DU CLAIN le 25 mars 2025

Michèle BOUTILLET  
La Maire

